

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-132989-255

DATE : 23 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD LAROCQUE, J.C.S.

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS MUSULMANS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

et

AMINE HARFOUCHE

Demandeurs

c.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Défenderesse

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE¹ DES MOTIFS D'UN JUGEMENT
RENDU SÉANCE TENANTE LE 20 FÉVRIER 2026**

¹ Comme le permet *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. Le soussigné les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

1. L'APERÇU

[1] L'Université de Montréal demande la suspension de l'instance intentée par l'Association des étudiants musulmans de l'Université de Montréal et Amine Harfouche (« les demandeurs »). Elle soutient qu'un projet de loi dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er septembre 2026 est susceptible de modifier la nature de la contestation des demandeurs.

JL5731

[2] Ces derniers s'y opposent. Selon eux, il est prématuré de suspendre l'instance puisque le projet de loi n'est pas encore adopté et qu'il pourrait être modifié. Ils ajoutent qu'au stade actuel du dossier, une telle suspension irait à l'encontre des principes directeurs de la procédure civile, en les privant de leur droit d'accéder aux tribunaux avec célérité et de faire progresser l'instance.

2. L'ANALYSE

[3] Le 5 février 2025, les demandeurs déposent une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et permanente ainsi qu'une demande en dommages-intérêts (« demande introductive »). Comme ils l'exposent², ils cherchent à obtenir des ordonnances d'injonction, tant interlocutoires que permanentes, afin de pouvoir continuer à réserver des locaux pour la tenue de prières collectives à l'Université. Ils demandent également qu'il soit ordonné à l'Université de se conformer à son obligation d'accommodement raisonnable « eu égard aux besoins de la communauté étudiante musulmane en matière de recueillement », ainsi qu'une condamnation à des dommages-intérêts pour compenser la violation alléguée de leurs droits fondamentaux. Plus précisément, ils réclament 25 000 \$ à titre de dommages moraux et 50 000 \$ chacun à titre de dommages punitifs.

[4] Les parties ont fait progresser l'instance. Des interrogatoires ont notamment eu lieu de part et d'autre entre le 22 mai 2025 et le 15 septembre 2025. Le 24 novembre 2025, les engagements souscrits lors de l'interrogatoire du demandeur Harfouche ont été transmis. Le 5 décembre 2025, un nouveau protocole de l'instance est produit par les parties, et le délai d'inscription est fixé au 27 février 2026³.

[5] Parallèlement, le ministre responsable de la Laïcité dépose le projet de loi n° 9, intitulé *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*⁴. Comme l'indiquent ses notes explicatives, ce projet de loi vise à « renforcer la laïcité au Québec ». Il « interdit la pratique religieuse dans un lieu sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme assujéti à l'exigence de respecter les principes sur lesquels repose la laïcité de l'État, sous réserve de certaines exceptions ».

² Demande introductive d'instance, par. 1 à 3.

³ Lors de l'audition, ce délai a été prolongé au 10 avril 2026, vu le consentement des parties.

⁴ Projet de loi n° 9 (étude détaillée —19 février 2026), 2^e sess., 43^e légis. (Qc).

[6] Selon l'Université, ce projet de loi entraînerait une modification substantielle de ses obligations, de sorte que les mesures contestées par les demandeurs découleraient désormais de l'application d'une décision gouvernementale. Elle s'appuie notamment sur l'article 10.1 du projet de loi, qui prévoit que « toute pratique religieuse est interdite dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3 ».

[7] C'est l'article 156 du *Code de procédure civile*⁵ (C.p.c.) qui permet au Tribunal de suspendre l'instance pour le temps qu'il détermine. Cette disposition est discrétionnaire. Pour décider si une suspension est appropriée, il faut notamment tenir compte de la nature conservatoire de la demande, du caractère inutile ou disproportionné des efforts requis pour préparer le dossier en vue de l'instruction, ainsi que du sérieux des démarches entreprises par les parties, par exemple en vue d'un règlement.

[8] Dans l'arrêt *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*⁶, la Cour d'appel enseigne que la suspension doit être analysée à la lumière des principes directeurs de la procédure, y compris les délais et le préjudice pouvant découler d'une suspension de l'instance.

[9] Il est vrai que les tribunaux ont déjà exercé leur discrétion pour suspendre une instance dans l'attente de l'adoption d'un projet de loi⁷. Toutefois, le Tribunal ne juge pas approprié de le faire en l'espèce.

[10] D'abord, le projet de loi n'a pas encore été adopté et est encore sous étude. Certes, dans sa version actuelle, il pourrait éventuellement influencer sur les conclusions injonctives recherchées par les demandeurs. Cependant, il demeure susceptible d'être modifié, comme l'a reconnu avec honnêteté et franchise l'avocat de l'Université.

[11] Ensuite, les conclusions recherchées par les demandeurs ne se limitent pas à des mesures de nature injonctive. Ils allèguent notamment que les solutions proposées par l'Université en 2024 et 2025 ne respectent pas ses obligations d'accommodement, et que les différents projets pilotes ou plans d'action portent atteinte à leurs droits fondamentaux. Au paragraphe 61 de leur demande introductive, on peut lire :

« 61. En raison des agissements illégaux de l'Université, notamment quant à l'interdiction de prières collectives sur le campus, les demandeurs n'ont pu procéder à l'organisation de leurs activités habituelles depuis le début du trimestre d'automne 2024, et ce, alors que la réservation de salles à cet effet leur était permise depuis de nombreuses années. »

[12] Selon eux, leurs droits fondamentaux auraient ainsi été violés, ce qui leur ouvrirait droit à des dommages moraux à titre de compensation, en plus de dommages punitifs.

⁵ RLRQ, c. C-25.01.

⁶ 2016, QCCA 1755, par. 37 à 39 et par. 50 à 53.

⁷ Voir notamment : *Lafarge Canada Inc. c. Heurtel*, 2015 QCCS 565.

[13] Ainsi, il apparaît qu'indépendamment de l'entrée en vigueur du projet de loi — dans l'hypothèse où il serait adopté dans sa mouture actuelle — il restera néanmoins à trancher la question de savoir si les demandeurs ont droit à des dommages-intérêts moraux et punitifs en raison des agissements de l'Université.

[14] Bref, le Tribunal estime qu'il est, à tout le moins, prématuré de suspendre l'instance pour le moment, du moins tant que le projet de loi n'aura pas force de loi. De plus, dans les circonstances actuelles, les demandeurs subiraient un préjudice découlant de la suspension de l'instance qu'ils ont introduite, ce qui est difficilement conciliable avec les principes directeurs de la procédure, lesquels invitent à une saine gestion et au bon déroulement de l'instance⁸.

[15] À l'inverse, au stade où en est actuellement le dossier, le dépôt d'une défense écrite — déjà annoncé par l'Université — ainsi que la transmission des engagements ne paraissent pas constituer des démarches significativement disproportionnées, malgré la possibilité qu'une partie des conclusions recherchées soit affectée par l'entrée en vigueur du projet de loi, s'il est adopté.

[16] C'est pourquoi la demande de suspension de l'instance est rejetée.

3. LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **REJETTE** la demande de suspension de l'instance de la défenderesse, datée du 13 janvier 2026;

[18] **AVEC FRAIS DE JUSTICE;**

BERNARD LAROCQUE, J.C.S.

M^e Alexandre B. Romano
MMGC
Procureurs des demandeurs

M^e Chakim Adel Remila
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 20 février 2026

⁸ Voir notamment art. 19 C.p.c.

